

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 17 au 21 juillet 2023

DECISION N° 010/23/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide

Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël

Rapporteur : Monsieur FADE Camille Aristide

**Sur le recours en annulation de la décision n°
1194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 portant radiation de
l'enregistrement de la marque « MLETOVITA VIVA MILK + Vignette » n°
111989.**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La décision n° 1194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Ouï Monsieur FADE Camille Aristide en son rapport ;

Ouï L'intimé et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête enregistrée au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) le 12 juillet 2021, sous le n°0065, la Société ABASSE DISTRIBUTION SUARL a sollicité l'annulation de la décision n° 1194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 par laquelle, le Directeur général de l'OAPI a procédé à la radiation de l'enregistrement de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » n°111989 ;

Que la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » déposée le 05 décembre 2019 par la société ABASSE DISTRIBUTION SUARL a été enregistrée sous le numéro 111989 pour les produits de la classe 29 et publiée au BOPI n°02MQ/2020 le 13 mars 2020 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 11 septembre 2020 par la Société GOOD 4 YOU représentée par le cabinet FANDIO & Partners, mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Que l'examen de cette opposition a abouti à la décision n° 1194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 de monsieur le Directeur général par laquelle ce dernier a radié l'enregistrement de la marque litigieuse « MLEKOVITA VIVA MILK+ Vignette » ;

Que c'est donc, contre ladite décision que ce recours en annulation a été exercé ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la Société ABASSE DISTRIBUTION SUARL expose que l'appréciation faite par Monsieur le Directeur général de l'OAPI dans la décision querellée est erronée dans la mesure où « MLEKOVITA » et le « M » stylisé + les couleurs appartiennent à la société polonaise auprès de laquelle elle et la société GOODS 4 YOU SARL

s'approvisionnent en produits laitiers livrés dans des emballages revêtus de ce signe distinctif à tous les importateurs ;

Qu'en ce qui la concerne, elle a conclu avec le fournisseur que sur les emballages de ses produits qu'il soit imprimé en plus de ce signe, la marque « Viva Milk » ;

Que la Société GOODS 4 YOU SARL a enregistré le signe distinctif « MLEKOVITA et le M stylisé + les couleurs » du fournisseur pour s'en approprier et y faire valoir un droit exclusif d'exploitation aux fins de montrer son droit de distributeur d'une marque appartenant à un tiers dans son pays ;

Que cependant, cette pratique est contraire à la convention de Paris sur la propriété industrielle ;

Que sa marque est « Viva Milk » et que « MLEKOVITA + Vignette » qui figure dans la reproduction de sa marque permet simplement d'identifier le fournisseur et l'origine ;

Que par ailleurs, sur l'aspect visuel, la ressemblance entre les marques est inexistante lorsqu'on compare les reproductions telles que publiées dans le BOPI 02MQ/2016 paru le 13 mars 2020 et que le seul élément en commun qui est « MLEKOVITA » appartient à leur fournisseur et indique l'origine du produit ;

Que sur l'aspect phonétique, « Viva Milk » ne se prononce pas de la même que « Mleko » de la société GOODS 4 YOU SARL ;

Que c'est cette dénomination « Mleko » qu'utilise le consommateur pour désigner son produit au moment de l'achat ;

Que sur l'aspect conceptuel, les dénominations « Viva Milk » et « Mleko » ainsi que les représentations des marques en conflit n'ont rien de commun pouvant créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ;

Que dès lors, la société ABASSE DISTRIBUTION SUARL conclut que les ressemblances entre la marque « Mleko + vignette » de l'opposant et sa marque « Viva Milk + vignette » pour les produits de la même classe 29 ne sont pas prépondérantes et ne sont pas de nature à créer une confusion dans l'esprit d'un consommateur d'attention moyenne ;

Considérant qu'il figure au dossier de la procédure, le courrier n°00289/OAPI/PCSR/SCSR en date 26 octobre 2021 portant notification à la société ABASSE DISTRIBUTION SUARL du recours formé par la société la Société GOODS 4 YOU SARL contre la décision 1194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 juin 2021 ;

Que cependant, aucune réponse de l'intimé n'existe au dossier ;

Considérant que dans ses écritures en date du 07 novembre 2022, produites au dossier, le Directeur général de l'OAPI fait observer que la décision querellée a évalué le risque de confusion en prenant en compte les similitudes des marques en cause en rapport avec les produits couverts par celles-ci ;

Que l'opposition portait sur les produits « lait et produits laitiers » de la classe 29 qui se retrouvent à l'identique et dans la même classe que les produits du déposant ;

Que par ailleurs, du point de vue visuel, la marque du déposant reprend de manière identique l'élément verbal et distinctif « MLEKOVITA » dans le « M » stylisé avec les mêmes couleurs orange, blanche et bleu, les autres éléments verbaux notamment « VIVA MILK LAIT EN POUDRE » sont dépourvus de caractères distinctifs en ce qu'ils sont descriptifs des produits laitiers ;

Que du point de vue phonétique, les marques en conflit ont une prononciation fortement rapprochée ;

Qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Qu'il s'agit d'une question de fait et qu'il revient à la commission de céans d'apprécier à nouveau les deux signes et d'en tirer une conclusion ;

En la forme,

Considérant que le recours introduit par la société ABASSE DISTRIBUTION SUARL est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;



Au fond,

Considérant que la société ABASSE DISTRIBUTION SUARL sollicite l'annulation de la décision n°1194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 janvier 2021 ayant radié l'enregistrement de sa marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » n°111989 au motif qu'il n'y a point de risque de confusion avec la marque « MLEKOVITA + figuratif + MLEKO » de la Société GOODS 4 YOU n°88669 ;

Considérant qu'au sens de l'article 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, une marque ne peut être valablement enregistrée lorsque *celle-ci est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ou si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique;*

Qu'au sens de l'article 18 de la même Annexe, la violation de l'article 3 suscitée encourt radiation ;

Considérant en l'espèce que la Société ABASSE DISTRIBUTION SUARL a déposé et obtenu à l'OAPI l'enregistrement de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK » n°111989 le 11 septembre 2020 pour les produits de la classe 29 ;

Que la société GOODS 4 YOU est titulaire de la marque « MLEKOVITA + Figuratif + MLEKO » n°88669 déposée en OAPI le 29 mars 2016 pour les produits de la classe 29 ;

Considérant que les marques « MLEKOVITA + figuratif + MLEKO » n° n°88669 de l'opposant et « MLEKOVITA VIVA MILK + vignette » n°111989 du déposant se présentent comme suit :



N°88669



N°111989

Qu'en considérant d'abord les produits couverts, les deux signes en conflit, il ressort des pièces du dossier qu'ils couvrent les produits identiques de la classe 29 ;

Qu'il y donc identité de produits qui établit inévitablement un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que du point de vue visuel, la marque du déposant reprend à l'identique l'élément verbal « MLEKOVITA » dans le « M » stylisé avec les mêmes couleurs orange, blanche et bleu outre les autres éléments verbaux « VIVA MILK Lait en poudre » qui sont descriptifs des produits laitiers ;

Qu'ensuite, sur l'aspect conceptuel l'élément d'attaque « MLEKOVITA » dans « M » stylisé de la marque de l'opposant a été repris à l'identique dans la même forme avec les mêmes couleurs dans la marque litigieuse ;

Qu'enfin, du point de vue phonétique, les marques en conflit ont une prononciation fortement rapprochée ;

Que compte tenu des ressemblances visuelle, conceptuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires en conflits prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 29, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant par ailleurs que la Société ABASSE DISTRIBUTION SUARL soutient que la dénomination « MLEKOVITA » qui figure sur la marque de l'opposant serait la propriété de leur fournisseur commun ;

Qu'à supposer que cette déclaration était fondée, le droit OAPI reconnaît en premier lieu, le titre à celui qui en premier en a effectué le dépôt ;

Qu'en l'espèce, aucun certificat d'enregistrement n'a été produit à l'appui de ces allégations ;

Que ce moyen est inopérant ;

Que c'est à bon droit que l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » n°111989 ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision n° 1194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 portant radiation de l'enregistrement de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + vignette » 111989 ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société ABASSE DISTRIBUTION SUARL en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondé ;**

En conséquence,

Confirme la décision n° 1194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021, portant radiation de l'enregistrement de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » n° 111989 de la Société ABASSE DISTRIBUTION SUARL.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 19 juillet 2023

Le Président,


Camille Aristide FADE

Les Membres :


Bertrand Quentin KONDRIOUS


Noël KOLOMOU